

**Mise en application du sort des 200 requérants d'asile hébergés dans le canton de Fribourg, sous le coup d'une décision NEM (non-entrée en matière) entrée en force le 1<sup>er</sup> avril 2004.**

---

**Question**

Dans un communiqué publié le 31 mars 2004, le Conseil d'Etat a informé l'opinion publique qu'il avait fait part de ses réserves à la Confédération lors de la consultation sur la nouvelle législation précitée. Il estimait "que les mesures prises par la Confédération ont pour conséquence un transfert des coûts vers le canton s'agissant de l'aide sociale d'urgence accordée, des frais de santé d'urgence et de l'exécution des renvois". Nous partageons les réserves émises par le Conseil d'Etat fribourgeois.

Ces mesures administratives fédérales sont regrettables, car il s'agit d'un nouveau démantèlement du droit d'asile. Les autorités ont franchi un nouveau seuil. Car ce sera désormais l'Etat qui met en Suisse des milliers de personnes à la rue. Autrement dit l'Etat devient un producteur actif de personnes "sans papiers". En mettant de plus à la charge des cantons la responsabilité de l'exécution des renvois ainsi que ses coûts moraux et financiers. Les requérants d'asile sont cependant toujours là, les renvois étant souvent irréalisables malgré les pressions diplomatiques et les menaces de recours à la force. Dans certains cas, la Confédération ne peut pas moralement exécuter, depuis des années, un renvoi, mais interdit en outre à ces requérants le droit de travailler.

Devant cette situation, et en rappelant l'article 12 de la Constitution fédérale, qui stipule que toute personne se trouvant dans une situation de détresse a droit à une aide de première nécessité comprenant un toit, de la nourriture, des vêtements, une prise en charge médicale de base ainsi que l'encadrement nécessaire, quelle est, depuis avril 2004, la pratique concrète du Conseil d'Etat fribourgeois ?

1. Vu les débats parlementaires en cours à Berne sur le droit d'asile et sur celui des étrangers, le Conseil d'Etat va-t-il demander un nouveau délai avant d'appliquer ces mesures nocives de la Confédération ?
2. Le Conseil d'Etat peut-il nous renseigner sur les mesures concrètes qu'il a prises vis à vis des 200 requérants d'asile concernés par NEM ?
3. Le Conseil d'Etat peut-il nous garantir que les requérants d'asile concernés ont un libre accès à une consultation juridique indépendante ?
4. Quelle information le Conseil d'Etat entend-il donner sur ce sujet à la Commission cantonale d'intégration et contre le racisme, ainsi qu'aux milieux associatifs concernés ?

Ces questions méritent une réponse rapide du CE, car il s'agit, outre le respect d'un certain fédéralisme, de la dignité, parfois de la vie de personnes qui ont cherché refuge chez nous.

Le 8 juin 2004

## **Réponse du Conseil d'Etat**

Le Conseil d'Etat est conscient du problème puisqu'il s'est élevé contre cette modification légale. Il craint un transfert de charges de la Confédération vers le canton, mais également une augmentation du nombre de personnes clandestines avec en corollaire une augmentation de la criminalité, du travail au noir, ainsi que l'apparition d'un tourisme social. Le Conseil d'Etat entend respecter l'application de l'art. 12 Cst féd et des recommandations de la Conférence des Directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS). Il se détermine de la manière suivante sur les questions posées.

### **Réponse à la question 1**

La loi fédérale sur le programme d'allégement budgétaire 2003 (PAB03) du 19 décembre 2003 et les ordonnances révisées sur l'asile sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2004. Depuis cette date, les dispositions légales révisées sont en application. Malgré les réserves exprimées par le Conseil d'Etat, l'Assemblée fédérale en a donc décidé autrement. La loi est en vigueur et nous n'avons pas de marge de manoeuvre.

### **Réponse à la question 2**

Le Conseil d'Etat a pris des mesures en fonction des différentes catégories de personnes sous le coup d'une décision de non-entrée en matière (NEM). Ainsi, il y a lieu de distinguer les personnes NEM qui ont été attribuées au canton et les personnes NEM dont la décision de non-entrée en matière est entrée en force dans un Centre d'enregistrement de la Confédération (CERA). Pour plus d'explications quant à ces différentes catégories au nombre de quatre, nous nous référons à notre réponse à la question de M. Charles Brönnimann du 17 juin 2004 concernant les étrangers en situation irrégulière (750.04/DSAS).

**Les personnes qui ont été attribuées au canton** sont hébergées dans les structures d'accueil réservées aux requérants d'asile, soit dans les centres de premier accueil, soit en appartements. Ces structures d'hébergement sont gérées par la Croix-Rouge fribourgeoise (CRF), à qui l'Etat a confié le mandat d'octroyer l'aide sociale aux requérants d'asile.

Parmi ces personnes, **celles qui font l'objet d'une décision NEM entrée en force avant le 1<sup>er</sup> avril 2004** sont au nombre de 119 au 30 juin 2004 (cf catégorie 4/réponse à la question Charles Brönnimann). Certaines de ces personnes ont été attribuées au canton depuis plusieurs mois, voire années. Il n'a pas été possible jusqu'à ce jour d'exécuter leur renvoi, le Service de la population et des migrants (SPoMi) se heurtant à d'importants obstacles techniques en matière d'identification, de documents de voyage et de réadmission. Ces personnes sont appelées à quitter les structures officielles d'hébergement de la CRF d'ici au 31 décembre 2004. Depuis le 1<sup>er</sup> avril, elles ont été personnellement informées par le Service de l'action sociale (SASoc) et le SPoMi du changement de leur statut et de leur obligation de quitter la Suisse dans les plus brefs délais. Jusqu'au 30 juin, elles ont pu s'inscrire auprès du bureau de Conseil en vue du retour (Bureau CVR), dans le but d'organiser leur retour avant le 30 septembre prochain et de bénéficier d'une aide au retour à charge de la Confédération. Ainsi, 35 personnes se sont annoncées et ont bénéficié des conseils du Bureau CVR. 18 personnes se sont inscrites dans les délais pour un retour dans leur pays jusqu'au 30 septembre tout en bénéficiant du programme spécial d'aide au retour. A ce jour, 12 départs contrôlés ont eu lieu.

Ces personnes ont également été personnellement informées qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2004, elles ne pourront plus prétendre à l'octroi de prestations fondées sur la législation sur l'asile et qu'elles ne bénéficieront plus que de prestations réduites au sens de l'aide sociale d'urgence accordée en vertu de l'article 12 Cst féd et fixée par la Direction de la santé et des affaires

sociales en conformité avec les recommandations de la CDAS. Il leur a également été indiqué qu'elles s'exposent à des mesures de contrainte en vue du retour.

Tant qu'elles sont hébergées dans les structures d'hébergement gérées par la CRF ces personnes restent affiliées à la caisse-maladie.

**Les personnes faisant l'objet d'une décision NEM entrée en force après le 1<sup>er</sup> avril 2004 et qui ont été attribuées au canton** (cf catégories 2 et 3/ réponse à la question Charles Brönnimann) doivent quitter les structures d'hébergement gérées par la CRF dans un délai de 30 jours suivant l'entrée en force de la décision pour les personnes dont la procédure d'asile a duré plus de 6 mois et dans un délai de 10 jours dès l'entrée en force pour les autres. Tout comme les personnes dont la décision est entrée en force avant le 1<sup>er</sup> avril 2004, elles sont informées personnellement de leur changement de statut par le SASoc et le SPoMi et de leur obligation de quitter la Suisse dans les plus brefs délais. Dès le 31<sup>ème</sup> jour pour les uns et le 11<sup>ème</sup> jour pour les autres, ces personnes ne peuvent bénéficier que de l'aide sociale d'urgence accordée en vertu de l'article 12 Cst féd et fixée par la Direction de la santé et des affaires sociales, en conformité avec les recommandations de la CDAS. Il leur a également été indiqué qu'elles s'exposent à des mesures de contrainte en vue du retour. Le SASoc a déjà rendu un certain nombre de décisions de fin du droit à l'hébergement dans les structures d'hébergement gérées par la CRF et les procédures d'expulsion des foyers mises sur pied par le SPoMi et la police cantonale sont en cours.

Tant qu'elles sont hébergées dans les structures d'hébergement gérées par la CRF, ces personnes restent affiliées à la caisse-maladie.

Au 30 juin 2004, cela concerne une quarantaine de personnes, pour lesquelles le canton a pris en charge, du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2004, 761 jours de prestations d'aide sociale non remboursées par la Confédération.

En ce qui concerne les personnes faisant l'objet d'une **décision NEM entrée en force après le 1<sup>er</sup> avril 2004 et qui n'ont pas été attribuées au canton**, (cf catégorie 1/réponse à la question Charles Brönnimann) elles ont droit, si elles le demandent, à une aide sociale d'urgence au sens de l'article 12 Cst féd, soit un lit et une aide minimale, de préférence en nature et pendant une durée limitée.

Pour faire face à cette situation le canton a prévu la mise en place d'une structure d'accueil « bas-seuil » de vingt places, gérée par la Croix-Rouge fribourgeoise, division requérants d'asile (CRF), apportant aux personnes concernées une aide en nature limitée dans le temps. Cette aide consiste en un repas chaud servi le soir et un petit déjeuner. Elle est octroyée uniquement aux personnes identifiées par la Police cantonale. Une collaboration avec l'Hôpital cantonal et les centres de santé de la CRF pour les requérants d'asile assure la prise en charge des soins d'urgence. Cette structure d'accueil est sise dans l'un des pavillons du Foyer pour requérants d'asile de la Poya, à Fribourg. Elle répond aux recommandations de la CDAS en matière d'aide d'urgence. Cette aide constitue un droit fondamental selon l'art. 12 Cst féd, mais elle est cependant inférieure aux normes d'aide sociale conventionnelles. Cette structure d'accueil est aujourd'hui opérationnelle. Toutefois, vu le faible nombre de demandes et les coûts de fonctionnement disproportionnés qui en résulteraient, ladite structure n'a pas encore ouvert ses portes. Cependant, les quatre personnes ayant demandé l'aide d'urgence et qui ont été identifiées par la police cantonale, ont été logées dans les structures d'hébergement de la CRF. Elles ont reçu une aide matérielle réduite selon les normes fixées par la Direction de la santé et des affaires sociales, en conformité avec les recommandations de la CDAS.

Au 30 juin 2004, le canton a été désigné par l'Office fédéral des réfugiés (ODR) canton d'attribution pour l'exécution du renvoi de 13 personnes NEM non attribuées (pour plus de précisions, se référer à la réponse du Conseil d'Etat à la question Brönnimann, page 2,

catégorie 1). Parmi celles-ci, quatre personnes ont présenté une demande d'aide d'urgence à la CRF et ont obtenu, après identification, une aide limitée dans le temps.

### **Réponse à la question 3**

Rien ne s'oppose à ce qu'une personne sous le coup d'une décision NEM ait libre accès à un service de consultation juridique indépendant.

### **Réponse à la question 4**

Tant la Direction de la santé et des affaires sociales que la Direction de la sécurité et de la justice sont représentées au sein de la Commission cantonale pour l'intégration des migrants et contre le racisme. De ce fait, ladite commission est renseignée en tout temps. S'agissant des milieux associatifs concernés par cette problématique, les Services de l'Etat veillent à la mise en place d'une collaboration

Par ailleurs, le Conseil d'Etat tient à relever que les dossiers des requérants d'asile déboutés sont régulièrement examinés sous l'angle de la circulaire OFE/ODR du 21 décembre 2001 relative à la pratique des autorités fédérales concernant la réglementation du séjour s'agissant de cas personnels d'extrême gravité ("circulaire Metzler"). Lorsque les conditions strictes contenues dans cette circulaire semblent remplies, le dossier en question est transmis à l'office fédéral compétent, avec une demande d'octroi d'autorisation de séjour ou d'admission provisoire. S'agissant du nombre de cas présentés depuis décembre 2001 en application de cette circulaire, le canton de Fribourg figure en troisième position derrière les cantons de Vaud et Genève (cf. tableau publié dans le magazine l'Hebdo du 12 août 2004).

Fribourg, le 17 août 2004